

COMMUNE DU PAQUIER

REGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Police locale: définition	<p>1.1 On entend par police locale, les tâches de police que les lois et règlements attribuent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,b) aux polices des habitants, sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier.
Champ d'application	<p>1.2 La police locale s'exerce, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police cantonale.</p>
Organes d'exécution	<p>1.3 Les organes d'exécution sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le Conseil communal,b) le directeur de police,c) la commission de salubrité publique,d) les agents communaux (forestier de cantonnement, cantonnier).
Rapports	<p>1.4 Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures au directeur de police qui les transmet au Procureur général.</p> <p>Les cas graves sont communiqués au Conseil communal.</p>

Chapitre 2

CONTROLE DES HABITANTS

Domicile	<p>2.1. Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 2.7 ci-après).</p> <p>A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.</p>
Séjour	<p>2.2 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.</p>
Déclaration d'arrivée	<p>2.3 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.</p>
Délai	<p>2.4 La déclaration doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p> <p>A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.</p>
Exceptions	<p>2.5 Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées;b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier.

Lieu et forme de la déclaration

2.6 La déclaration est faite au contrôle des habitants.

Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

La déclaration du conjoint et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

La déclaration d'arrivée incombe:

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
- b) à la direction, pour les séjours des pensionnaires dans un home pour personnes âgées;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Contenu de la déclaration

2.7 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH).

Dépôt et présentation de documents

2.8 En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans la commune (déclaration de domicile).

L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

La présentation du livret de famille ou d'un acte de famille peut être requise lorsque le conjoint fait également la déclaration pour l'autre conjoint ou les enfants mineurs.

La commune conserve les documents qui y sont déposés.

Permis de domicile et attestation de séjour

2.9 La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile	<p>2.10 La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.</p> <p>Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.</p>
Devoirs du bailleur	<p>2.11 Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.</p>
Devoirs du logeur	<p>2.12 Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède trois mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.</p> <p>Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.</p>
Changement de situation	<p>2.13 Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les huit jours, tout changement d'identité, d'état-civil et d'adresse.</p> <p>Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état-civil.</p> <p>Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.</p>
Déclaration de départ	<p>2.14 La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.</p> <p>L'article 2.6 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.</p>
Restitution de documents	<p>2.15 Lorsqu'une personne annonce son départ:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou envoyé à sa commune d'origine en cas de départ à l'étranger; b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.

Attribution du préposé au
contrôle des habitants

2.16 Le préposé a notamment les attributions suivantes:

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers;
- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH;
- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la santé et de la sécurité, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA);
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police locale;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie publique, à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

Chapitre 3

POLICE LOCALE

- Ordre public **3.1** Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.
- Domaine public **3.2** Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.
- a) travail et dépôt
- Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.
- b) affichage et enseignes **3.3** Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.
- Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.
- Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.
- Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.
- c) dommages aux affiches **3.4** Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.
- Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni des arrêts.
- d) circulation **3.5** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
- e) mise en fourrière **3.6** Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
- Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

- f) plantations **3.7** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
- g) fouilles **3.8** Aucune fouille sur domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
- Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
- Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.
- h) récolte de signatures **3.9** La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.
- Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.
- Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- i) eaux usées **3.10** Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.
- j) lavage des véhicules **3.11** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par la police.
- Sécurité publique **3.12** Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
- Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
- 3.13** Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues.
- 3.14** Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin ne seront pratiqués qu'aux endroits désignés par la direction de police.
- Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.
- Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

3.15 Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

3.16 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

3.17 L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

Tranquillité publique

3.18 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

3.19 Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

3.20 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

3.21 L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.

3.22 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

3.23 Le bétail bovin, en déplacement ou au pâturage, pourra être muni de cloche.

3.24 Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 21 h.30 à 6 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

3.25 Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

Poids et mesures

3.26 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

3.27 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

Police rurale

3.28 La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

En cas de litige entre agriculteurs concernant les dates d'ouverture et de fermeture du parcours du bétail, le Conseil communal tranche le cas.

3.29 Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des déchets et restes de repas tels que les déchets destinés à nourrir des porcs, les cadavres d'animaux et les résidus d'établissements traitant le lait.

L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

Etablissements publics

3.30 Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.

Heures d'ouverture

3.31 Les établissements publics peuvent être ouverts dès 7 heures.

a) en général

L'heure de fermeture est fixée au plus tard à :

a) 24 heures, du dimanche au jeudi,

b) 01 heure, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.

Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.

b) cas particuliers Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.

c) prolongations **3.32** Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

Un émolument de **Fr. 20.--** est perçu.

L'autorisation est délivrée par le directeur de police.

3.33 Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.

3.34 Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne de plus de 20 ans à qui leur garde a été confiée.

Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus d'offrir, de façon particulièrement visible, au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Bruit, faisceau laser **3.35** L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement.

3.36 Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics, des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

Distributeurs automatiques

3.37 L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.

3.38 Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.

Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.

Jeux électromagnétiques

3.39 L'usage des appareils de jeux électromagnétiques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une carte d'identité officielle.

Professions ambulantes

3.40 Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale de police.

Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.

Heures d'activité

3.41 Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Les activités foraines sont exceptées.

Le Conseil communal peut en outre accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

Conditions d'exercice

3.42 Le commerce ambulante ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner le public.

Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

Distance par rapport aux magasins	3.43 Il est interdit aux camions-magasins, aux colporteurs et aux déballeurs de stationner, pour vendre de la marchandise, à moins de 100 mètres des magasins où des marchandises de même nature sont exposées et offertes au public.
Mineurs	3.44 Les mineurs n'ont pas le droit d'exercer une activité relevant du commerce ambulant ou temporaire, soumise à autorisation.
Foires et marchés	3.45 Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune. Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires. Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place, qui remplace toute autre redevance communale.
Activités foraines	3.46 Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines. Il arrête la taxe d'utilisation de place.
Véhicules habitables et habitations mobiles	3.47 Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

Chapitre 4

LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto	4.1 Sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés à but artistique, culturel, sportif ou politique.
	4.2 Les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun.
	Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

4.3 Il ne sera organisé qu'un match par semaine.

4.4 Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée.

4.5 Le samedi, les matches au loto se terminent au plus tard à 2 heures.

Le dimanche, ils ne débutent pas avant 14 heures et se terminent au plus tard à 24 heures.

Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes.

4.6 Le Conseil communal se réserve d'établir un contrôle sur les objets mis en jeu.

Taxe sur les spectacles

4.7 La commune prélève, des personnes qui assistent à des concerts, représentations théâtrales ou cinématographiques, à des spectacles ou toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.

4.8 La taxe est fixée à 10 % du prix du billet.

4.9 Sont seuls exonérés de la taxe :

- a) les billets gratuits,
- b) les billets de service,
- c) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une oeuvre de bienfaisance.

4.10 En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.

Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

Chapitre 5

POLICE SANITAIRE

- Organes d'exécution** **5.1** La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions et d'appliquer les prescriptions fédérales et cantonales sur le contrôle des denrées alimentaires.
- Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.
- Colportage de la viande** **5.2** Le colportage de la viande et des préparations de viande (y compris la viande de lapins, volailles, gibier, poissons, grenouilles, tortues, crustacés et mollusques), de même que la vente sur la voie publique, sont interdits.
- Les pêcheurs et les marchands spécialisés peuvent, avec l'autorisation du vétérinaire cantonal, colporter leurs produits ou les vendre sur la voie publique.
- 5.3** Les bouchers, les charcutiers et les particuliers non établis dans la localité, qui y livrent de la viande et des préparations de viande d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et chevalines, doivent en demander l'autorisation au Conseil communal.
- Dans ce cas, le contrôle et le certificat d'inspection (ou d'accompagnement) ne sont exigés que si les destinataires sont des hôtels, restaurants ou autres établissements.
- Propreté** **5.4** Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.
- Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.
- Dégradations** **5.5** Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Articles de foire	<p>5.6 La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.</p>
Enlèvement des ordures	<p>5.7 La commune assure, jusqu'à concurrence d'un demi-mètre cube, l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exception de ceux de l'industrie.</p> <p>Le Conseil communal peut exiger le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux.</p> <p>Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt.</p>
Récipients admis	<p>5.8 Sont seuls autorisés les conteneurs, poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par le Conseil communal; ils doivent être déposés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.</p> <p>Les conteneurs et poubelles doivent être rentrés au plus tard à la fin de la journée.</p>
Déchets dangereux	<p>5.9 Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents.</p> <p>La verrerie, la vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être soigneusement emballés afin d'éviter tout risque de blessure pour le personnel de la voirie.</p>
Déchets encombrants	<p>5.10 Les déchets encombrants doivent être déposés à l'endroit et à la date fixées par le Conseil communal.</p>
Interdiction des dépôts de déchets	<p>5.11 Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.</p> <p>Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.</p>

Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

5.12 Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.

Fumiers

5.13 Le Conseil communal ou la commission de salubrité publique peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

Porcheries et poulaillers

5.14 Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

Epandage de purin

5.15 Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.

L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage). Dans la zone S II (zone de protection rapprochée), il est autorisé de manière exceptionnelle, selon les charges et les conditions édictées par l'Autorité cantonale, après examen du cas particulier.

Le déversement de purin ou d'eaux résiduares de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

Sources, Cours d'eau, Fontaines

5.16 Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

5.17 Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduares, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduelles de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

5.18 Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

Désinfections

5.19 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

Chapitre 6

INHUMATIONS, INCINERATIONS, CIMETIERE

6.1 Les dispositions concernant les inhumations, les incinérations et le cimetière, sont celles qui figurent dans le règlement de Police de la commune de Dombresson.

Chapitre 7

POLICE DES FORETS

Exploitation

7.1 Il est interdit d'exploiter ou d'enlever des bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.

7.2 Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

La récolte de la fane dans un but agricole ou commercial est subordonnée à une autorisation du service forestier.

Il en est de même de l'extraction des souches.

Ramassage du bois mort

7.3 Il est permis de ramasser gratuitement le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

a) conditions

7.4 Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour et en semaine seulement.

b) interdiction d'utiliser des outils

7.5 Le port de tout outil pouvant servir à casser, couper ou scier le bois, est interdit.

En cas d'infraction, les outils seront saisis par les agents de police ou le forestier de cantonnement.

c) véhicules autorisés

7.6 L'emploi de véhicules autres que les chars à bras est interdit.

Les agents de police et les agents forestiers de tous grades ont le droit de vérifier en tout temps le contenu des faix et chargements, de saisir ceux qui contiennent du bois vert, et d'expulser de la forêt toute personne commettant des abus.

Feux

7.7 Les feux sont interdits partout où ils peuvent constituer un danger ou occasionner des dégâts à la forêt.

Aucun feu ne devra être abandonné avant extinction complète.

Parcours du bétail

7.8 Le parcours du bétail est interdit dans les forêts.

Dépôt de déchets forêt	en 7.9 Le dépôt d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt et dans les pâturages boisés, sauf dans les endroits désignés par le Conseil communal et l'inspecteur forestier et approuvés par le service cantonal de la protection de l'environnement.
Equitation	7.10 Il est interdit de faire de l'équitation en forêt, en dehors des chemins existants. Dans les secteurs où la pratique de l'équitation menace la forêt ou endommage les chemins forestiers, le Conseil communal peut, avec l'approbation du département de la gestion du territoire, imposer certains itinéraires aux cavaliers.
Véhicules à moteur	7.11 Dans les forêts et les pâturages boisés, la circulation de tout véhicule à moteur étranger à l'exploitation est interdite hors des chemins carrossables.

Chapitre 8

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes	8.1. Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er janvier au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe de Fr. 80.-- par année et par chien. En dehors du village, cette taxe est de Fr. 40.-- par année, pour un chien de garde par ferme. 8.2 Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent: a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet, b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin. Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée. Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.
----------------------	--

Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonération

8.3 Sont exonérés de toute taxe :

- a) les chiens stationnant sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral.

8.4 Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier, ou décédé après le 30 juin. En cas de décès au cours du 1er semestre, la taxe est réduite de moitié.

8.5 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Passé ce délai, le propriétaire est passible des arrêts ou de l'amende et la commune pourra séquestrer le chien et éventuellement le faire abattre.

Tatouage et médaille de contrôle

8.6 Tout chien âgé de plus de 6 mois et stationnant sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter le tatouage indélébile d'un numéro dans une oreille, ou une puce électronique.

Chiens errants

8.7 Il est interdit de laisser errer les chiens.

Un chien errant peut être abattu immédiatement si sa saisie présente un sérieux danger.

Tout chien laissé errant sera saisi et mis en fourrière; le Conseil communal peut, après avertissement, le faire abattre si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Chiens hargneux

8.8 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Tout chien hargneux, pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues au présent article, sera saisi et abattu.

Aboiements	<p>8.9 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.</p> <p>Si cet avis demeure sans résultat, l'animal est saisi et le Conseil communal statue sur son sort: il peut notamment le vendre, ou le faire abattre.</p>
Rut	<p>8.10 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.</p>
Chasse	<p>8.11 Il est interdit, sauf pour les porteurs de permis et en période de chasse ouverte, de laisser les chiens quêter, poursuivre et déranger le gibier.</p> <p>Aucun chien errant ne peut être abattu en temps de chasse ouverte.</p>
Propreté	<p>8.12 Les détenteurs sont tenus d'empêcher leur chien de faire ses besoins naturels sur les trottoirs, dans les promenades et parcs publics ainsi que dans les emplacements de jeux réservés aux enfants.</p>

Chapitre 9

RESPONSABILITE, PENALITES

9.1 Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

9.2 Les mineurs de moins de 18 ans sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents.

Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

9.3 Sous réserve des dispositions plus sévères de la législation cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à **5.000 francs**.

Chapitre 10

DISPOSITIONS FINALES

10.1 Le présent règlement abroge et remplace celui du 3 mai 1995, ainsi que toutes dispositions contraires. Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire, et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

Le Pâquier, le 3 mai 1999

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

le Président,

le Secrétaire,

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le 14 juin 1999

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

le Président,

le Chancelier,

Pierre Hirschy

Jean-Marie Reber

Modifié par arrêté du Conseil général du 12 avril 2005 sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 18 mai 2005